

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTAL - ARCADIE AUTOMOBILES-GAR RENAULT

1 rue Monge
BP 116
22000 Saint-Brieuc

Références : 2025.223
Code AIOT : 0005500199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement TOTAL - ARCADIE AUTOMOBILES-GAR RENAULT implanté Route de Lanvollon - D7 BP 213 22500 Paimpol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL - ARCADIE AUTOMOBILES-GAR RENAULT

- Route de Lanvollon - D7 BP 213 22500 Paimpol
- Code AIOT : 0005500199
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station-service appartenant au garage Renault de la commune de Paimpol relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.7	Demande d'action corrective	30 jours
7	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 3.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage des bouteilles de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.1	Sans objet
4	Distance entre l'évent et les appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.1	Sans objet
5	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13	Sans objet
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée, réalisée le 11/06/2025, a révélé plusieurs anomalies principalement liés à la sécurité incendie et à la propreté du site.

Il est rappelé à l'exploitant que le site doit faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 5 ans. Le contrôle doit être effectué par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 11/06/2025, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">• L'installation inspectée est une station-service fonctionnant en libre-service automatique, composée de deux îlots de distribution.• Deux dispositifs automatiques d'extinction sont présents, chacun associé à un îlot.• Une commande manuelle de déclenchement est présente à proximité du garage, accompagnée d'un bouton d'arrêt d'urgence permettant la coupure de l'alimentation électrique. Cependant, l'accès à la commande manuelle et au bouton d'arrêt d'urgence est gêné par une place de parking, où un véhicule était stationné au moment de l'inspection. Cette configuration compromet l'accessibilité des dispositifs de sécurité en cas d'urgence. L'exploitant a présenté : <ul style="list-style-type: none">• Le registre de sécurité mentionnant une intervention de la société Iroise Protection le 22/05/2023. Au vu de la date, ce registre n'est donc pas régulièrement mis à jour ;• La dernière fiche de suivi d'Iroise Protection, datée du 12/05/2025, attestant de la vérification des dispositifs automatiques d'extinction. Il a été constaté la présence du macaron de conformité pour 2025.• Cette même fiche mentionne également la présence et la vérification de deux extincteurs

positionnés sur l'îlot central. Or, leur présence n'a pas pu être constatée lors de l'inspection physique du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accessibilité de la commande manuelle de déclenchement des dispositifs d'extinction automatique et du bouton d'arrêt d'urgence.
- Veiller à mettre à jour régulièrement le registre de sécurité
- Clarifier la situation des deux extincteurs mentionnés sur la fiche de suivi mais absents lors de l'inspection :
 - soit en les localisant et en démontrant leur présence effective sur site ;
 - soit en corrigeant la fiche de suivi si les extincteurs ont été déplacés ou retirés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Constats :

Le 11/06/2025, l'inspection a constaté la présence de trois boutons d'arrêt d'urgence : un pour chacun des deux îlots de distribution de carburant, et un troisième situé à proximité du garage Renault. Ces dispositifs permettent la coupure de l'alimentation électrique des pompes à carburant et de l'installation électrique de la station. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, lors de l'inspection, la réalisation d'un essai annuel de bon fonctionnement de ces dispositifs de coupure générale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous un délai de 30 jours, un justificatif attestant de la réalisation d'un test de bon fonctionnement des dispositifs de coupure générale
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Stockage des bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des bouteilles de gaz
Prescription contrôlée : C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Le 10/06/2025, l'inspection a constaté l'absence de stockages de bouteilles de gaz à proximité de la station essence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Distance entre l'événement et les appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance entre l'événement et les appareils de distribution
Prescription contrôlée : D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'événement d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Le 04/06/2024, l'inspection a constaté que la distance entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et l'appareil de distribution le plus proche est approximativement de 20 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes (...). Lorsque l'installation n'est pas

<p>visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.</p> <p>Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur (...). Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les événements sont positionnés à environ 4 mètres de hauteur au-dessus de l'aire de dépôtage. Ils sont ouverts à l'air libre, sans robinet ni obturateur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier de la réalisation de ce test.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 2.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le sol de l'aire de distribution est en bon état.</p> <p>Le site dispose d'une pente et d'un avaloir permettant de récupérer les eaux de ruissellement et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Exploitation – entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1 - point 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou</p>

polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le 10/06/2025, des traces d'eau et/ou d'hydrocarbures ont été observées au pied de l'îlot n°1 de distribution. L'exploitant indique que le toit ne couvre pas complètement cet îlot, ce qui expliquerait la présence de ruissellements à la suite d'intempéries.
L'inspection rappelle que les opérations de nettoyage doivent être menées aussi souvent que nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renforcer les actions de nettoyage et d'entretien de la zone de distribution, notamment au niveau de l'îlot n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours